

## Assainissement et servitudes

Par **Tintin**, le **28/01/2007** à **19:29**

Chers amis,

Par **Camille**, le **29/01/2007** à **12:44**

Bonjour,

[quote="Tintin":1dshlwic]

L'ensemble de ce dispositif n'est plus aux normes et a été constaté par le maire de la commune (qui ne veut pas intervenir sur le raccordement du voisin mitoyen pour le raccorder au tout à l'égout). De plus, Mme Dupin ne veut pas faire bénéficier le voisin de son nouveau réseau d'évacuation.

Le problème juridique est le suivant : Mme Dupin peut-elle couper l'ancien réseau d'assainissement sur lequel pèse une servitude réelle et perpétuelle dans la mesure où le contenu se répand sur son terrain sans préavis ?

[/quote:1dshlwic]

A priori non, à cause de :

[quote="Tintin":1dshlwic]

Article 700 du Code civil : « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude [b:1dshlwic]ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode[/b:1dshlwic].

[/quote:1dshlwic]

Mais, peut-être pourrait-elle faire jouer :

[quote:1dshlwic]

Article 703 C.Civ

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

[/quote:1dshlwic]

Or, c'est bien ce que lui dit la mairie...

Par **Tintin**, le **29/01/2007** à **16:46**

Merci Camille pour cette réponse concise et précise  image not found or type unknown

Par **Camille**, le **30/01/2007** à **11:40**

Bonjour,

Ah, juste un petit détail...

Mme Dupin n'est pas obligée de parler de...

[quote:29tqb4d5]

Article 704 C.Civ

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user

(...)

[/quote:29tqb4d5]

D'autant que la loi n'oblige pas le fonds servant à maintenir la servitude en bon état, sauf

.Wink!

mention expresse dans le titre de servitude. Image not found or type unknown